

nistration". L'article 75 comprend deux paragraphes, les n°s 1 et 2. On y ajoute le paragraphe 3. L'honorable député a peut-être raison. Cette disposition a simplement pour but de compléter les dispositions administratives de la loi et d'en faciliter l'application. Comme le sait le comité, la preuve du nombre des ayants droit, des frais médicaux et d'autres détails de ce genre est nécessaire, dans beaucoup de cas. En suivant strictement la règle juridique de la preuve, exigeant la meilleure preuve, on imposerait un fardeau très onéreux au contribuable. On prévoyait que, sous l'empire de la présente disposition, beaucoup de latitude serait accordée et que le gouverneur en conseil pourrait établir des règlements en vertu desquels une déclaration statutaire serait acceptée comme preuve qu'une certaine réclamation d'abattement était motivée, et ainsi de suite. Il ne s'agit pas d'appliquer la disposition aux poursuites pour délits sous l'empire de la loi; si l'article pouvait s'interpréter de cette façon, il faudrait le retrancher. Toutefois, nous l'avons soumis au ministère de la Justice qui nous a dit qu'il n'en est pas ainsi. A parler franc, je n'avais pas songé à cet aspect de la question avant que l'honorable député l'eût signalé.

M. HAZEN: Ce qui m'a frappé lorsque je l'ai parcouru, plus tôt, c'est que le paragraphe 2 de l'article 75 autorise clairement le ministre à édicter des règlements jugés nécessaires à l'application de la loi. Il m'a paru que les termes étaient d'une portée assez vaste pour lui donner le pouvoir d'édicter tous les règlements requis. Maintenant, on va plus loin et on accorde au gouverneur en conseil l'autorisation d'établir des règlements qui ne sont pas contrares à la loi. On ne dit pas: qui ne sont pas contrares à l'application de la loi, mais bien qui ne sont pas contrares à la loi, prescrivant la preuve requise à toutes les fins de la loi et non seulement aux fins de son application.

L'hon. M. ABBOTT: Il n'est sûrement pas question de l'appliquer au vaste domaine dont parle mon honorable ami. Du moins je ne le crois pas; s'il y a le moindre doute, toutefois, peut-être vaut-il mieux réserver l'article. Je puis le retrancher au besoin, mais j'estime qu'il est utile et nous l'avons inclus sur la demande du ministère en vue de faciliter l'établissement d'un code qu'on porterait à la connaissance de tous les intéressés et en vertu duquel on pourrait s'écarter des règles strictes de la meilleure preuve.

M. HAZEN: J'allais proposer qu'on le biffe, mais si l'on voulait le réserver...

[L'hon. M. Abbott.]

L'hon. M. ABBOTT: Nous ferions mieux peut-être de réserver cet article, afin que j'obtienne l'avis du ministère de la Justice relativement à la question de savoir s'il n'y aurait pas moyen d'en étendre la portée ainsi que le veut l'honorable député.

M. FLEMING: Comme le ministre se propose de réserver l'article, aimerait-il entendre d'autres observations à ce sujet? Cet article est répréhensible à un autre point de vue.

L'hon. M. ABBOTT: Je ne m'oppose pas à ce qu'on formule d'autres observations à ce sujet.

M. FLEMING: L'honorable député de Saint-Jean-Albert a discuté le premier paragraphe. A mon avis, le paragraphe 3 b) va peut-être plus loin qu'il n'est strictement nécessaire. Peut-être incluons-nous dans la catégorie de gens qu'on pourrait obliger à fournir certains renseignements, des personnes qui, à l'heure actuelle, ne sont pas tenues, en vertu de la loi, de faire de déclaration. Le ministre nous dira sans doute que telle n'est pas son intention, mais le projet de loi n'est pas conforme à cette manière de voir; on devra s'en tenir au texte de la loi que nous adopterons et aux pouvoirs qu'elle conférera; et il semble que le ministre pourrait s'en servir pour effectuer des enquêtes dans le cas des personnes qui ne sont pas tenues de soumettre de déclaration.

L'hon. M. ABBOTT: J'étudierai aussi cette question.

M. MACDONNELL (Muskoka-Ontario): Le ministre n'examinera-t-il pas de nouveau les deux paragraphes pour les raisons déjà indiquées et ne nous fera-t-il pas une contre-proposition demain?

L'hon. M. ABBOTT: Oui, je les examinerai. Je ne demande pas de pouvoirs excessifs. Tout ce que nous voulons c'est un article qui assure l'application plus flexible et plus efficace de la loi. Comme je l'ai déjà dit, si l'on croit que l'alinéa a) en particulier, va aussi loin que l'a laissé entendre l'honorable représentant de Saint-Jean-Albert, je suis disposé à y renoncer immédiatement. Je ne crois pas que l'alinéa ait une portée aussi étendue que cela, mais nous pouvons réserver tout l'article. J'examinerai la portée des alinéas a) et b).

M. FRASER: Jusqu'où le ministère peut-il remonter quand il exige des preuves? Existe-t-il un règlement à cet égard? Je n'en connais aucun.

L'hon. M. ABBOTT: Quelles sortes de preuves?